



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2019 - 09		
Type de séance :	<u>Objet</u> :	<u>Avis_</u> :
commission DEP	Demande de dérogation de l'Agence Nationale pour la gestion	Favorable avec
	des Déchets RadioActifs (ANDRA) pour la capture, la	recommandations
Date:	destruction et la perturbation intentionnelle d'individus et	
14/02/2019	pour la destruction d'habitats d'espèces protégées de :	
	- Grand Murin (Myotis myotis);	
	- Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus);	
	- Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum);	
	- Hirondelle rustique (Hirundo rustica);	
	- Moineau domestique (Passer domesticus);	
	- Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros);	
	- Lézard des murailles (Podarcis muralis);	
	- Alyte accoucheur (Alytes obstetricans);	
	- Crapaud commun (Bufo bufo);	
	- Grenouille rousse (Rana temporaria);	
	- Orvet fragile (Anguis fragilis);	
	dans le cadre de la démolition d'anciens bâtiments industriels	
	sur la commune de Gondrecourt-le-Château (55).	

Contexte:

En 2013, l'ANDRA a acquis une ancienne usine de meubles (exploité auparavant par la société Omni Style) sur la commune de Gondrecourt-le-Château (Meuse – 55). Après un premier permis de démolir obtenu en 2015, un second permis de démolir a été accordé à l'ANDRA en août 2018 sur le secteur concerné par la demande de dérogation « espèces protégées ».

Cette dérogation porte sur la destruction d'anciens bâtiments industriels en plus ou moins bon état, dont particulièrement le bâtiment « B8-1 », vétuste, qui a révélé la présence d'espèces protégées lors d'inventaires naturalistes.

On note pour cette demande de dérogation les impacts suivants, sur des espèces protégées :

- ➤ Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos (le bâtiment « B8-1 ») pour deux espèces chiroptères ;
- Destruction d'un bâtiment favorable à la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux ;
- > Destruction de bâtiments propices à la reproduction et au nourrissage du Lézard des murailles ;
- ➤ Destruction potentielle d'individus de reptiles et de batraciens durant la phase de travaux et déplacement des individus en phase chantier.

En synthèse, durant les phases de travaux et d'exploitation, sont identifiés des « impacts forts » sur les chiroptères, « moyens » sur l'avifaune et « faibles » sur les batraciens et reptiles.

Des <u>mesures d'Evitement et de Réduction</u> sont proposées pour réduire l'impact sur la biodiversité locale. Certains bâtiments sont conservés en l'état, évitant ainsi la destruction de supports pour l'avifaune présente et des mesures de réduction, notamment en phase travaux sont prises pour réduire au maximum les effets négatifs du projet sur la biodiversité du site.

Suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont encore présents et identifiés comme « forts » pour l'espèce protégée Pipistrelle commune, des <u>mesures de Compensation</u> sont donc proposées : mise en place d'un gîte de reproduction pour les chiroptères (gîte de type « mini-bâti »), de gîtes permettant la nidification de l'avifaune (8 nichoirs à hirondelle), deux nichoirs à rougequeue noir, deux nichoirs à moineau domestique et 5 hibernaculums pour les reptiles.

Enfin des <u>mesures de suivi et d'accompagnement</u> sont également proposées par le pétitionnaire : suivi du chantier de démolition par un écologue, suivi des gîtes de compensation de n+1 à n+50 ans avec des rapports réguliers à la DREAL et favoriser l'installation d'avifaune et de chiroptères dans les bâtiments restant en place (installation de 4 gîtes à façades pour les chiroptères, 4 nichoirs pour les oiseaux et 4 nichoirs universels arboricoles sur les plantations paysagères).

L'ANDRA demande donc, au regard de l'ensemble des mesures ERC mises en œuvre et détaillées plus précisément dans son rapport *(cf rapport complet en pièce jointe)* l'autorisation de déroger à la protection de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées.

Pour conclure, l'ANDRA indique:

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes au regard de l'état de conservation des bâtiments concernés par le projet de démolition ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces, puisque les mesures ERC permettent de limiter les impacts et de créer de nouveaux gîtes pour la reproduction / le repos des espèces protégées identifiées ;
- que le projet s'inscrit dans un objectif de protection de la sécurité publique au regard de l'état des bâtiments ; l'ANDRA, pour sécuriser le site, n'a d'autres choix que la démolition.

Questions au CSRPN

Les cerfas demandent une dérogation soit pour :

- « hiver 2018 / 2019 »,
- *« automne hiver 2019 ».*

A la lecture des enjeux identifiés dans le dossier de demande de dérogation et selon les différentes mesures mises en place par le pétitionnaire, quelle période semble la plus propice à l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées pour permettre les opérations de démolitions des anciens bâtiments industriels et la mise en œuvre des mesures ERC tout en générant le minimum d'impact sur la faune locale identifiée ?

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées identifiées sur site dans leurs aires de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

Annexes : le dossier de l'ANDRA et les CERFA joints

Analyse du CSRPN

Le dossier est très complet tant sur le descriptif des impacts des travaux sur les habitats et les espèces protégées que sur les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser. Il est replacé dans un contexte plus large en ayant pris en compte les relevés de la faune/flore dans un périmètre plus large que le site d'emprise concerné, les connections écologiques dans le secteur ainsi que le statut national des espèces concernées. Un suivi par un écologue des mesures prises par l'ANDRA sur 50 ans est proposé. Il existe un impact fort des travaux pour les chiroptères (Grand Murin et Pipistrelle commune) qui est compensé par la construction d'un gîte de reproduction et un impact moyen pour quatre espèces d'oiseaux pour lesquelles seront construits des nichoirs. En ce qui concerne les amphibiens, des déplacements d'individus sont prévus avec un relâché dans les zones propices à l'extérieur du site de l'ANDRA (la destruction d'une vingtaine d'individus de Grenouille rousse semble inévitable). Enfin pour le Lézard des murailles, des hibernaculums seront disposés sur le site.

Avis du CSRPN

Les travaux devront être réalisés en septembre-octobre 2019, mois qui correspondent à la période la moins dérangeante pour les différentes espèces sur le site. Les hibernaculums/gîte pour chiroptères et nichoirs devront être construits avant cette période.

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée ne semble pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées identifiées sur site dans leurs aires de répartition naturelle. L'avis est favorable avec recommandations.

Recommandations:

- -Dans les mesures d'accompagnement, créer des espaces de friches sur les zones où les bâtiments ont été détruits pour favoriser la biodiversité, entre autres Alouette lulu et Chardonneret élégant qui ont été observés comme nicheurs sur le site.
- -Réduire au maximum le nombre de grenouilles rousses détruites lors des travaux par des campagnes d'observation et de capture.
- -Aménager la sous-face du module de compensation pour multiplier des espaces favorables aux chauves-souris.
- -Retravailler le système de charpente pour alléger la structure afin de faciliter le vol interne des chauves-souris.
- -Mise en place d'un système anti-retour pour les chauves-souris au moins 15 jours avant la destruction du bâtiment.

Christophe Borel

Expert-délégué, vice-président de la commission dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

Pool